



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
Direction des Collectivités Locales et
des Procédures Publiques
Bureau des Enquêtes Publiques et
Installations Classées
n°505

ARRÊTÉ

**N°2011-132-9 du 12 mai 2011 portant
prescriptions complémentaires
à la Société ARMBRUSTER Frères SA pour la création d'un nouveau séchoir à
céréales à OTTMARSHEIM
en référence au titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement**

*Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le Livre V du Code de l'Environnement, et notamment son article R 512-52,
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** l'arrêté du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R.512-33, R.512-46-23 et R.512-54 du code de l'environnement,
- VU** le dossier de modification des conditions d'exploiter déposé le 21 décembre 2010,
- VU** le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement en date du 10 mars 2011,
- VU** l'avis du SDIS du 28 janvier 2010,
- VU** l'avis du CODERST du 07 avril 2011,

CONSIDERANT que le projet d'implantation d'un nouveau séchoir à céréales n'est pas une modification substantielle en référence à l'arrêté du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R.512-33, R.512-46-23 et R.512-54 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que l'exploitant a mis en place l'ensemble des mesures techniquement et économiquement acceptables afin de prévenir et de limiter les conséquences d'un incendie,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRETE

Article 1 – CHAMP D'APPLICATION

La société ARMBRUSTER Frères SA dont le siège social est situé 68 rue du Logelbach à Colmar (68000), se conformera aux prescriptions visées aux articles suivants pour la création de son nouveau séchoir à céréales situé à la même adresse.

Article 2 – MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Références de l'arrêté préfectoral d'autorisation	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Références des articles correspondants du présent arrêté
N°2006-263.1 du 20 septembre 2006	Article 1	Article modifié par l'article 3 du présent arrêté
N°2006-263.1 du 20 septembre 2006	Article 18.1	Article modifié par l'article 4 du présent arrêté
N°2006-263.1 du 20 septembre 2006	Article 18.1	Article modifié par l'article 5 du présent arrêté
N°2006-263.1 du 20 septembre 2006	Article 18.1	Article modifié par l'article 6 du présent arrêté
N°2006-263.1 du 20 septembre 2006	Article 8.2	Article modifié par l'article 7 du présent arrêté
N°2006-263.1 du 20 septembre 2006	Article 8.4	Article modifié par l'article 8 du présent arrêté
N°2006-263.1 du 20 septembre 2006	Article 8.5	Article modifié par l'article 9 du présent arrêté

Article 3 – MODIFICATION DE LA NATURE DES INSTALLATIONS

L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
Silos de stockage de céréales	2160.1.a	A	200805	m ³
Installations de combustion	2910.A.1	A	SATIG 1 à 4 42,3 SATIG 5 19,2 TOTAL 61,5	MW

Régime : A = Autorisation

Le présent arrêté réglemente également les installations non classées répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Quantité	Unité
Dépôt de produits agropharmaceutiques	1155	14	t
Stockage de substances dangereuses très toxiques pour les organismes aquatiques	1172	19	t
Stockage de produits toxiques pour les organismes aquatiques	1173	99	t
Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium	1331.I et II	450 (cumul)	t
Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium dont la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %	1331.III	1200	t
Stockage de nitrate d'ammonium (matières hors spécifications ou engrais non conformes aux exigences de l'annexe III-2 du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13/10/2003 relatif aux engrais)	1332	0,2	t
Dépôt de liquides inflammables	1432.2	0,4	m ³ éq.
Remplissage ou distribution de liquides inflammables	1434.1	0,2	m ³ /h éq.
Broyage, concassage, criblage,... etc de céréales	2260	30	kW
Installations de compression	2920.2	40	kW

Article 4 – REGLES D'EXPLOITATION

Les installations font l'objet d'un programme d'entretien, de contrôle et de maintenance (automatismes, régulation, brûleurs, ventilateurs, systèmes d'extraction des grains ...) décrit par une procédure spécifique qui mentionne notamment la fréquence de ces opérations. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

A la fin de la campagne de séchage ou avant la mise en route du séchoir, il doit être procédé à un nettoyage soigné de la colonne sécheuse et de ses accessoires (systèmes de dépoussiérages, caissons d'air, fourreaux, parois chaudes ...). Ces opérations sont renouvelées chaque fois que cela est nécessaire notamment pendant la campagne de séchage, et si nécessaire lors d'un changement de produits à sécher, notamment les oléagineux.

Sauf impossibilité, les céréales ou les grains à sécher sont préalablement nettoyés de façon correcte avant leur introduction dans le séchoir. Les impuretés telles que rafles, feuilles, débris, végétaux, sont éliminées par un émotteur - épurateur et, si nécessaire, par un nettoyeur – séparateur d'une capacité de traitement adaptée à la capacité de séchage. Les produits susceptibles d'être en cours de fermentation ne sont pas introduits dans les séchoirs.

En phase de séchage, la surveillance du bon fonctionnement des installations doit être assurée en permanence par un personnel présent sur le site, formé à la conduite du séchoir et connaissant les procédures y afférentes (mise en route ou remise en route, et arrêt du séchoir). Ce personnel dispose également d'une bonne connaissance des procédures de sécurité, et notamment des consignes en cas d'incendie, ainsi que des moyens d'alerte et d'intervention. L'ensemble des procédures et consignes sont mises à jour et disponibles au poste de conduite.

Une procédure définie les mesures à prendre en cas d'arrêt de plusieurs heures du séchoir non vidé (arrêt de nuit par exemple) sans présence permanente de personnel de surveillance : maintien de la ventilation, extraction périodique des grains, ronde de surveillance, report d'alarme des températures...

Article 5 – REGLES DE CONSTRUCTION

Le séchoir est implanté à au moins 10 mètres des installations contenant des substances combustibles ou inflammables (silos, entrepôts de produits phytosanitaires, dépôts d'engrais solides, ...).

L'entrée des gaines d'aspiration d'air neuf est située loin des zones empoussiérées (aires des fosses de réception ...).

Article 6 – MESURES DE SECURITE

Tout écart par rapport aux conditions normales de marche des installations doit faire l'objet d'un signalement à l'opérateur, voire d'une mise en sécurité du séchoir par asservissement automatique.

Les organes de sécurité associés à ces contrôles sont à sécurité positive : leur mauvais ou non fonctionnement est signalé par une alarme ou empêche le fonctionnement du séchoir. La mise en sécurité du séchoir comporte au moins les opérations suivantes: arrêt des brûleurs, des ventilateurs, fermeture des volets d'extraction d'air.

Le séchoir est muni de sondes permettant de contrôler la température de l'air usé et de détecter un début d'incendie. Ces sondes sont associées à des seuils d'alarme commandant une alerte (1er seuil d'alarme) et l'arrêt du séchoir (2ème seuil d'alarme). Elles doivent être correctement réparties et disposées en quantité suffisante. Le défaut de fonctionnement de plus d'une sonde par volume indépendant ne doit pas permettre le maintien en service du séchoir.

Les médias filtrants sont à structure métallique;

Les brûleurs gaz sont installés avec les sécurités nécessaires conformément à la norme en vigueur EN 746.2, comportant à la fois sectionnement, contrôle d'étanchéité et pressostats maxi et mini sur toutes les régulations.

La coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par une vanne de coupure manuelle de gaz sur l'alimentation du brûleur, et deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

La coupure de l'alimentation en gaz est systématiquement réalisée au moyen de la vanne manuelle(vanne de police) dès l'arrêt du séchoir (y compris pour quelques heures) et est encadrée par une consigne connue du personnel.

Les tuyauteries gaz sont repérées sur toute leur longueur, notamment par leur couleur jaune orangé. Elles sont correctement protégées contre les chocs, la corrosion, les agressions de véhicules, bennes relevées, ...

Les dispositifs de lutte incendie consistent en :

- des extincteurs, tels que demandés dans le code du travail,
- un système d'aspersion fixe avec mise en pression d'une colonne dans les couloirs et la colonne de grains.

Des passerelles, escaliers correctement aménagés permettent un accès facile et en toute sécurité à tous les niveaux du séchoir. Les accès sont réalisés par de larges portes et un éclairage est mis en place.

Des dispositifs telles que trappes ou vannes coupe grain permettent d'éviter la transmission d'un incendie depuis le séchoir vers les silos, via les équipements de manutention des céréales qui alimentent les séchoirs.

Le grain présent dans la colonne de séchage doit pouvoir être évacué rapidement en cas d'incendie ou d'échauffement anormal par un dispositif adapté vers une aire extérieure ou un stockage permettant l'extinction (trappe vide-vite, transporteur, ...).

Article 7 – HAUTEUR DU POINT DE REJET

Nature de l'installation	Hauteur du point de rejet (m)/sol	Vitesse d'éjection (m/s)
Séchoir Satig 5	31	8

Article 8 – VALEURS LIMITES DE REJET

Nature de l'installation / identification de l'émissaire	Paramètres	Concentration mg/Nm ³	Flux horaire kg/h	Débit Nm ³ /h	Méthode de mesure
Séchoir SATIG 5	Poussières NOx SO ₂	50 190 35	23 87,4 16,1	460 000	NF X 44052 NF X 43018 et 43009 NF X 43019 et 43013

Les concentrations en NOx et SO₂ sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec rapportées à une teneur en oxygène dans les effluents de 3 % en volume.

Article 9 – CONTRÔLE DES REJETS

Nature de l'installation / identification de l'émissaire	Paramètres	Périodicité
Séchoirs SATIG 5	Poussières NOx SO ₂	Une année sur 2 (en période de séchage)

Article 10 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société Armbruster Frères SA.

Article 11 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 – SANCTIONS

En cas de non respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Article 13 – EXECUTION – PUBLICITE

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de Ottmarsheim et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Ottmarsheim pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de Mulhouse, le Maire de Ottmarsheim et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargée de l'inspection des Installations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société ARMBRUSTER Frères.

Fait à Colmar, le 12 mai 2011
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Signé

Stéphane GUYON

Délais et voie de recours

(article R. 514-3-1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Annexe
Intégration des prescriptions techniques applicables aux installations
exploitées par la société ARMBRUSTER FRERES SA sur son site
d'Ottmarsheim